

RCS : NANTES  
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1955 B 00107  
Numéro SIREN : 855 801 072  
Nom ou dénomination : Banque CIC Ouest

Ce dépôt a été enregistré le 20/12/2022 sous le numéro de dépôt 22733

# Banque CIC Ouest

**Siège Social : 2 Avenue Jean-Claude Bonduelle**

**44000 NANTES**

**Capital : 83 780 000 Euros**

**855 801 072 RCS NANTES**

## **PROCÈS-VERBAL ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU VENDREDI 14 OCTOBRE 2022**

Le vendredi 14 octobre 2022 à 10 heures, les actionnaires de Banque CIC Ouest, société anonyme au capital de 83 780 000 Euros (quatre vingt trois millions sept cent quatre vingt mille Euros) ont tenu une assemblée générale ordinaire au 6 rue de Ventadour à PARIS.

La décision de convoquer l'assemblée générale a été prise par le conseil d'administration lors de sa séance du vendredi 9 septembre 2022.

La convocation a été assurée par courriers électroniques avec accusé de réception adressés à chaque actionnaire et aux commissaires aux comptes en date du 28 septembre 2022.

L'ordre du jour est le suivant :

▪ **Assemblée Générale Extraordinaire :**

- Rapport du commissaire aux apports
- Approbation de l'apport
- Augmentation de capital
- Modification des statuts
- Pouvoirs pour formalités

Monsieur Alexandre SAADA, président du conseil d'administration de Banque CIC Ouest, préside l'assemblée en cette qualité.

Monsieur Philippe LEFEUVRE représentant le CREDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et UGEPAR SERVICES est appelé comme scrutateur unique et déclare accepter cette fonction.

Madame Céline PARENTE, secrétaire du conseil d'administration de Banque CIC Ouest, est désignée comme secrétaire de l'assemblée.

Monsieur Alexandre SAADA excuse les commissaires aux comptes ainsi que Monsieur Gilles CONFENTE représentant du comité social et Economique, qui ont été régulièrement convoqués par courriers électroniques le 28 septembre 2022.

La feuille de présence, signée des actionnaires et certifiée exacte par les membres du bureau constitué comme décrit ci-dessus, permet de constater les actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance à l'assemblée et que le quorum requis par la loi est atteint.

L'assemblée générale extraordinaire est donc déclarée régulièrement constituée par le Président, et peut donc légalement délibérer.

W I OPM

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- les copies des courriers électroniques de convocation adressés le 28 septembre 2022 aux actionnaires ainsi qu'aux commissaires aux comptes,
- la feuille de présence de l'assemblée,
- le rapport du commissaire aux apports,
- le projet de résolutions présentées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le bureau lui en donne acte.

Le Président précise en outre que les documents devant, d'après la législation commerciale, être communiqués aux actionnaires et au Comité Social et Economique ont été tenus à leur disposition au siège social à compter de la convocation de l'Assemblée.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION :**     *Approbation du projet d'apport partiel de la branche d'activité « agence CIC Iberbanco de Nantes » à CIC OUEST*

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du traité d'apport partiel d'actif signé le 5 septembre 2022 selon lequel le CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL, société anonyme au capital de 611 858 064 € dont le siège social est sis 6, avenue de Provence à Paris (75009), immatriculée sous le numéro 542 016 381 R.C.S. PARIS apporte à la BANQUE CIC OUEST l'ensemble de sa branche d'activité « agence CIC Iberbanco de Nantes », avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1er janvier 2022 sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-16 à L. 236-21 du code de commerce,
- du rapport sur la valeur des apports établi par Monsieur le commissaire aux apports, Monsieur Mohcine Benkirane, nommé le 20 juillet 2022 par décision unanime des actionnaires des sociétés participantes,

approuve purement et simplement l'apport faisant l'objet du traité selon les modalités qui y sont stipulées, notamment l'évaluation des apports et aussi leur rémunération.

La première résolution est adoptée à l'unanimité.

#### **DEUXIEME RESOLUTION :**     *Rémunération de l'apport par augmentation du capital social de CIC OUEST*

L'assemblée générale extraordinaire, par suite de l'adoption de la résolution qui précède, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 3.218.832 euros pour le porter de 83.780.000 euros à 86.998.832 euros par émission de 402.354 actions nouvelles de 8 euros de nominal attribuées au Crédit Industriel et Commercial (CIC) en rémunération de son apport.

Ces actions nouvelles seront créées avec jouissance au 1<sup>er</sup> janvier 2022. Dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises, comme elles, à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales. Elles jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Conformément à l'article L. 228-10 du Code de commerce, ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

9/20/22

M CP 172

La différence entre l'actif net comptable apporté qui s'élève à 20.227.519 euros et le montant de l'augmentation de capital de la société qui s'élève à 3.218.832 euros, se monte à 17.008.687 euros et sera inscrite au bilan de la banque CIC OUEST dans un compte de prime d'apport sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

La deuxième résolution est adoptée à l'unanimité.

**TROISIEME RESOLUTION : *Modification de l'article 6 des statuts***

Sous réserve de la constatation de la réalisation de l'apport conditionné par la migration informatique des agences apportées par le CIC à la banque bénéficiaire, l'assemblée générale, par voie de conséquence de l'approbation des deux résolutions qui précèdent, décide :

1/ De remplacer le premier alinéa de l'article 6 des statuts par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de 86.998.832 euros. Il est divisé en 10.874.854 actions de 8 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées ».

2/ D'ajouter à l'article 6 des statuts un alinéa ainsi rédigé :

« L'apport partiel de la branche d'activité « agence CIC Iberbanco de Nantes » du CIC réalisé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2022 a donné lieu à la rémunération du CIC par l'attribution de 402.354 actions CIC OUEST de 8 euros nominal créées à titre d'augmentation de son capital ».

La troisième résolution est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION : *Pouvoirs***

Comme conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au directeur général à l'effet de :

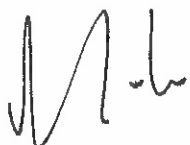
- constater que l'apport a été réalisé,
- modifier corrélativement les statuts,
- signer la déclaration de conformité visée à l'article L. 236-6 du Code de commerce,
- accomplir toutes les formalités légales et administratives afférentes à la réalisation définitive de l'apport.

La quatrième résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole le Président lève la séance à 10 heures 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président



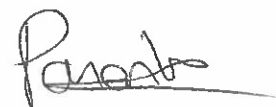
Alexandre SAADA

Le scrutateur unique



Philippe LEFEUVRE

Le secrétaire



Céline PARENTE

*Parente*

# Banque CIC Ouest

## STATUTS

mis à jour par l'assemblée  
générale du 14 octobre  
2022





# Banque CLC Ouest

Société anonyme  
au capital de 86 998 832 euros  
Divisé en 10 874 854 actions de 8 euros nominal  
entièrement libérées

Siège social  
2 avenue Jean-Claude Bonduelle - NANTES  
SIREN 855 801 072 R.C.S. NANTES

## STATUTS



# TITRE I

## FORME DE LA SOCIETE – DENOMINATION - DUREE - SIEGE

### ARTICLE PREMIER - FORME JURIDIQUE

Il existe entre les propriétaires des actions, dont il est question ci-après et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société anonyme régie par les présents statuts et par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment par le Code de Commerce et tous textes légaux ou réglementaires qui viendraient à compléter ou modifier les dits textes.

Les statuts originaires de la Société ont été reçus le 10 juin 1913 par maître Georges CHERIERE, notaire à Angers, et modifiés depuis par différentes Assemblées, notamment celle du 11 juillet 1957, ratifiant la fusion entre le CREDIT DE L'OUEST et le CREDIT NANTAIS et donnant naissance au CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST.

Héritières de nombreuses banques locales, les deux branches maîtresses du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, le CREDIT DE L'OUEST et le CREDIT NANTAIS, nées à la veille de la première guerre mondiale, ont eu jusqu'à cette fusion une trajectoire comparable en terme de poids, d'influence et d'efficacité, avec une stratégie commerciale forte. Leur croissance fut rapide et exemplaire.

Le CREDIT DE L'OUEST et le CREDIT NANTAIS très impliqués dans la reconstruction de l'ouest après la guerre, deviennent alors des puissances financières régionales.

Les dirigeants du CREDIT INDUSTRIEL DE L'OUEST, sans rupture avec le passé profitent de l'effet de levier provoqué par cette fusion et mettent l'accent sur la compétence financière, la technicité bancaire et le dynamisme commercial pour accompagner le développement économique du Grand Ouest.

La Société a été ensuite nationalisée par la loi du 11 février 1982 et régie par les lois et règlements en vigueur concernant les sociétés anonymes, compatibles avec les dispositions de la loi précitée et celle de la loi du 26 juillet 1983.

La présente société a été indirectement privatisée lors du transfert des actions de la Compagnie Financière de CIC et de l'Union Européenne, son actionnaire à 100 %, au secteur privé.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est Banque CIC Ouest. Elle peut être également désignée par le sigle CIC Ouest.

### ARTICLE 3 - DUREE

La durée de la Société expirera le 26 avril 2055, sauf prolongation de cette durée ou dissolution anticipée.

### ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social est fixé à NANTES, 2 Avenue Jean-Claude Bonduelle - 44000.

Il peut être transféré en tout autre lieu dans les conditions fixées par la loi.

## **TITRE II**

### **OBJET – RAISON D'ETRE**

#### **ARTICLE 5 – OBJET**

La Société a pour objet de faire, en France et dans tous pays :

- toutes opérations de banque et opérations connexes telles qu'elles sont définies par le Code Monétaire et Financier, ainsi que toutes prestations de services d'investissement et les services connexes tels qu'ils sont définis par le Code Monétaire et Financier et tous textes légaux ou réglementaires qui viendraient à compléter ou modifier ledit code, ainsi que le courtage d'assurance en toutes branches et plus généralement, toutes opérations d'intermédiation en assurance ;
- toutes opérations, tant pour elle-même que pour compte de tous tiers ou en participation, que les sociétés dont l'objet comprend les opérations définies à l'alinéa précédent sont ou seront autorisés à effectuer ;
- et plus généralement toutes opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou parts d'intérêts, constitution de sociétés et éventuellement toutes autres opérations commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser la réalisation et le développement.

#### **ARTICLE 5 Bis - RAISON D'ETRE**

La Banque CIC Ouest, au sein de Crédit Mutuel Alliance Fédérale, fait sienne la raison d'être « Ensemble, écouter et agir ». Elle soutient le statut de société à mission du CIC.

## **TITRE III**

### **CAPITAL SOCIAL – ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 86.998.832 euros. Il est divisé en 10.874.854 actions de 8 euros de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

L'apport partiel de la branche d'activité « agence CIC Iberbanco de Nantes » du CIC réalisé lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2022 a donné lieu à la rémunération du CIC par l'attribution de 402.354 actions CIC OUEST de 8 euros nominal créées à titre d'augmentation de son capital.

#### **ARTICLE 7 – FORME DES ACTIONS**

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative et font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

## **ARTICLE 8 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **A – TRANSMISSION**

- Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires.
- Les actions se transmettent par virement de compte à compte suivant les modalités prévues par les dispositions légales en vigueur.

### **B – INDIVISIBILITE**

A l'égard de la Société, les titres sont indivisibles sous réserve des dispositions suivantes :

- Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

- Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.
- Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication des documents sociaux appartient également à chacun des copropriétaires d'actions indivises, au nu-propiétaire et à l'usufruitier d'actions.

## **ARTICLE 9 – DROIT DE L'ACTIONNAIRE**

Chaque action donne droit, dans le partage des bénéfices et dans la propriété de l'actif social, à une part proportionnelle au nominal des actions existantes et, notamment, toute action donne droit, en cours de société comme en cas de liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque dans toute opération de quelque nature que ce soit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire personnelle, le cas échéant, de l'obtention du nombre d'actions requises.

## TITRE IV

### ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

#### ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### ***I – Nombre d'administrateurs***

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de membres nommés, renouvelés ou révoqués dans les conditions prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur et les présents statuts :

1. Huit à dix-huit administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.
2. Trois administrateurs sont élus par le personnel salarié dont un représentant les cadres, au sens de la convention collective des banques, et deux représentant les autres salariés.

Par personnel salarié on entend le personnel de la société et celui des filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, conformément à l'article L.225.27 du Code de Commerce.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être que des personnes physiques. Les autres administrateurs peuvent être des personnes physiques ou morales.

Dans les hypothèses visées aux alinéas 2 et 3 du paragraphe III du présent article comme en cas de vacance pour quelque raison que ce soit d'un ou plusieurs sièges des administrateurs élus par les salariés ne pouvant donner lieu au remplacement prévu à l'article L.225.34 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration régulièrement composé des administrateurs restants pourra valablement se réunir et délibérer avant l'élection du ou des nouveaux administrateurs représentant les salariés.

##### ***II – Durée des fonctions***

La durée des fonctions des administrateurs est de 5 ans.

Les fonctions des administrateurs mentionnés au paragraphe I-1. ci-dessus prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat desdits administrateurs.

Les fonctions des administrateurs élus par les salariés prennent fin soit lors de la proclamation des résultats de l'élection que la société est tenue d'organiser dans les conditions ci-après visées, soit en cas de cessation du contrat de travail ou de révocation comme prévu à l'alinéa IV ci-après.

Les administrateurs sont éventuellement rééligibles par période de 5 ans.

##### ***III – Election des administrateurs représentants les salariés***

Pour chaque siège à pourvoir, le mode de scrutin est celui prévu par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les premiers administrateurs élus par le personnel salarié après la privatisation entreront en fonction lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après proclamation du résultat complet des premières élections.

Les administrateurs suivants entreront en fonction à l'expiration du mandat des administrateurs sortants.

Les élections sont organisées tous les 5 ans de telle manière qu'un deuxième tour puisse avoir lieu au plus tard quinze jours avant le terme normal du mandat des administrateurs sortants. Le Conseil d'Administration arrête la liste des filiales et fixe la date des élections à une date permettant de respecter les délais ci-après prévus.

Les délais à respecter pour chaque opération électorale sont les suivants :

- l'affichage de la date d'élection est effectué au moins huit semaines avant la date du scrutin,
- l'affichage des listes des électeurs, au moins six semaines avant la date du scrutin,
- le dépôt des candidatures, au moins cinq semaines avant la date du scrutin, étant précisé que les candidats doivent appartenir au collège dont ils sollicitent le suffrage,
- l'affichage des listes des candidats, au moins quatre semaines avant la date du scrutin,
- l'envoi des documents nécessaires aux votes par correspondance, au moins trois semaines avant la date du scrutin.

Les candidatures ou listes de candidats autres que ceux présentés par une organisation syndicale représentative doivent être accompagnées d'un document comportant les noms et signatures d'un vingtième des électeurs ou de cent électeurs suivant que le nombre total des électeurs est ou non inférieur à 2000.

En cas d'absence de candidatures dans l'un des collèges, les sièges correspondants demeurent vacants jusqu'aux élections devant renouveler le mandat des administrateurs salariés.

L'élection a lieu :

- soit au scrutin secret sous enveloppe ; dans ce cas, elle se déroule le même jour sur le lieu de travail et pendant les horaires de travail ;
- soit par vote électronique, après accord avec les organisations syndicales représentatives ; dans ce cas, elle peut se dérouler sur le lieu de travail ou à distance, et s'étaler sur une durée qui ne dépassera pas huit jours ; la conception et la mise en place du système de vote électronique peuvent être confiées à un prestataire extérieur ; le système doit assurer la confidentialité des données transmises ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.

Dans l'un et l'autre cas, une procédure de vote par correspondance peut également être instituée pour régler les cas particuliers.

Les modalités de vote sont arrêtées par le Conseil d'administration après consultation des organisations syndicales représentatives.

#### **IV – Révocation**

Les administrateurs mentionnés au paragraphe I-1. ci-dessus peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale.

Les administrateurs élus par les salariés ne peuvent être révoqués que dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur à l'époque de la révocation.

### ***V – Limite d'âge***

Nul ne peut être nommé ou élu administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers des membres du Conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Si, du fait qu'un administrateur en fonctions vient à dépasser l'âge de 70 ans, la proportion du tiers susvisé est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Pour les administrateurs mentionnés au paragraphe I-1. ci-dessus, cette démission ne prend effet qu'à l'issue de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Pour les administrateurs élus par les salariés, cette démission ne prend effet qu'à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil.

### ***VI – Vacance***

1. En cas de vacance par décès ou par démission ou pour tout autre cause d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs mentionnés dans le paragraphe I-1. ci-dessus, le Conseil d'Administration doit, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

2. En cas de vacance par décès, par démission ou par révocation ou rupture de contrat de travail d'un administrateur élu par les salariés, son remplaçant entre en fonctions instantanément.
3. Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un autre administrateur en cours de mandat, il n'exerce ses fonctions que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

### ***VII – Fonctionnement du conseil***

1. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres personnes physiques un Président et détermine sa rémunération. Il fixe la durée des fonctions du Président qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.
2. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.
3. Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.
4. Le conseil peut désigner un ou plusieurs Vice-Présidents nommés pour la durée de leur mandat d'Administrateur.

5. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil d'administration est présidé par un Vice-Président ou par un administrateur désigné préalablement par le Président, ou à défaut, par un administrateur représentant les actionnaires, élu par les administrateurs présents.
6. Le Conseil d'Administration nomme un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du Conseil.
7. La représentation du comité d'entreprise au sein du Conseil d'Administration est assurée conformément à la loi.

### **VIII – Censeurs**

Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont convoqués et participent avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

Ils sont désignés pour 5 ans et peuvent être renouvelés dans leurs fonctions ; il peut à tout moment être mis fin à celles-ci par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux et recevoir une rémunération annuellement déterminée par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 11 – REUNION ET DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL**

1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.  
Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration, peuvent demander au Président, en indiquant l'ordre du jour de la réunion, de convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.  
Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.  
Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées en vertu des deux alinéas précédents.
2. Les réunions du conseil sont convoquées par le Président. La convocation est adressée aux administrateurs par lettre, télécopie ou courrier électronique ; elle mentionne l'ordre du jour, la date et lieu de réunion. La convocation peut être verbale si la totalité des administrateurs y consent.  
En outre, si la Présidence vient à être vacante, la convocation du Conseil peut être faite par le Directeur Général ou à défaut par un tiers au moins des administrateurs composant le conseil à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau Président.
3. Il est tenu un registre de présence qui est émarginé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'Administration.
4. Si les dispositions d'un règlement intérieur du Conseil d'Administration le prévoient, pourront être réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence conformes à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable lorsque le Conseil sera appelé à statuer sur les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport de gestion et le rapport sur la gestion du groupe.

## **ARTICLE 12 – QUORUM – POUVOIRS**

Les noms des membres présents, représentés, excusés ou absents, sont constatés en tête du procès-verbal de chaque séance. Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Chaque Administrateur peut donner à l'un des autres administrateurs pouvoir de le représenter, mais chaque Administrateur ne peut représenter qu'un seul des autres administrateurs et chaque pouvoir ne peut être donné que pour une réunion du Conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président de Séance est prépondérante.

## **ARTICLE 13 – PROCES-VERBAUX**

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial tenu au siège de la Société, côté et paraphé conformément à la loi. Les procès-verbaux sont revêtus de la signature du Président de séance et d'un Administrateur ; en cas d'empêchement du Président de séance, ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs.

Les copies et extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général ou un fondé de pouvoirs, administrateur ou non, spécialement habilité à cet effet.

## **ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

2. Le Conseil d'Administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

3. Le Conseil d'Administration peut donner à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

## **ARTICLE 15 – COMITES SPECIALISES**

Le Conseil peut nommer un ou des Comités composé d'administrateurs, ou de tiers, actionnaires ou non. Ces Comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil soumet pour avis à leur examen et de lui faire toutes propositions qu'ils jugeraient utiles.

## **ARTICLE 16 – DIRECTION GENERALE**

### ***1 – Modalités d'exercice***

Conformément à l'article L.225-51-1 du Code de Commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et qui prend alors le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration. La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. Le choix du Conseil d'administration est porté à la connaissance des actionnaires et des tiers dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'option retenue par le Conseil d'Administration doit être prise pour une durée de six ans. Toutefois, cette option pourra faire l'objet d'une nouvelle délibération par le Conseil d'Administration avant l'expiration du délai précité, soit à l'échéance du mandat du Président, soit en cas de vacances pour quelque cause que ce soit du poste de Président, et ce dans le délai de trois mois de la survenance de l'événement.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

### ***2 – Direction générale***

En fonction de la modalité d'exercice retenue par le Conseil d'Administration, le Président ou un Directeur Général assure sous sa responsabilité la Direction Générale de la Société.

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'Administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de 70 ans. Lorsqu'en cours de mandat, cette limite d'âge aura été atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office et il est procédé à la désignation d'un nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. La révocation du Directeur Général non président du Conseil d'Administration peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle est décidée sans juste motif.

### ***3 – Pouvoirs du Directeur Général***

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait

l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Président du Conseil d'Administration, s'il cumule ce titre avec celui de Directeur Général, cumulera avec les pouvoirs qu'il détient en tant que le Président du Conseil d'Administration ceux découlant de la fonction de Directeur Général ci-dessus prévus.

#### **4 – Directeurs généraux délégués**

Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum de directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués ; le Conseil d'Administration fixe leur rémunération.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

A l'égard des tiers, le Directeur Général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

### **ARTICLE 17 – REMUNERATION**

Les Administrateurs peuvent recevoir, à titre de jetons de présence, une rémunération dont le montant global, fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire, reste maintenu jusqu'à décision nouvelle. Le Conseil répartit cette somme à son gré, entre ses membres concernés dans le respect des dispositions légales et réglementaires et compte tenu de leur participation effective aux séances du Conseil.

Il peut notamment allouer aux Administrateurs, membres des comités Spécialisés prévus à l'article 15 ci-dessus, une quote-part supérieure à celle des autres Administrateurs.

### **ARTICLE 17 bis – CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

1. Toute convention intervenant directement ou par personnes interposées entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'Administration aux commissaires aux comptes.

## **TITRE V**

### **COMMISSAIRE AUX COMPTES**

#### **ARTICLE 18 – DESIGNATION – MISSION**

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme, aux époques et dans les conditions fixées par la législation en vigueur, des Commissaires aux comptes chargés de remplir la mission définie par la loi.

Les Commissaires aux comptes peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale dans les formes requises par la loi.

Les Commissaires aux comptes reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée suivant les modalités légales et réglementaires en vigueur.

# **TITRE VI**

## **ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 19 - COMPOSITION DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale est composée de tous les actionnaires de la Société.

### **ARTICLE 20 – TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les formes et délais fixés par la loi et les règlements. Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires se tiendront en tout lieu du territoire métropolitain fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président, ou à défaut, par un vice-président ou, à défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration.

Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil, des Commissaires aux comptes ou des actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire a un nombre de voix proportionnel à la fraction du capital social correspondant aux actions qu'il possède ou représente, sous réserve de l'application des lois en vigueur.

Deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité selon les modalités prévues par les lois et règlement en vigueur, peuvent assister aux Assemblées Générales sans toutefois prendre part aux votes.

### **ARTICLE 21 – PROCES-VERBAUX**

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial coté et paraphé, et signé par les membres composant le bureau.

Les justifications à faire, vis-à-vis des tiers, des délibérations de toute Assemblée résultent de copies ou extraits certifiés conformes par le Président, un Directeur Général ou le Secrétaire de l'Assemblée.

### **ARTICLE 22 – NATURE DES ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires.

Les délibérations de l'Assemblée, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires.

## **ARTICLE 23 – QUORUM**

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque les membres présents et représentés réunissent un nombre d'actions formant la portion du capital social exigée par la loi en vigueur au jour de la réunion.

## **ARTICLE 24 – DECISION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas le capital ou les statuts.

Notamment :

- elle discute, approuve ou redresse les comptes, y compris les comptes consolidés, et fixe la répartition et l'affectation du bénéfice.
- elle nomme, remplace, révoque ou réélit les administrateurs autres que les administrateurs élus par les salariés.
- elle nomme ou réélit les Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants.

D'une manière générale elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque année avant la date limite prévue par la réglementation en vigueur pour les établissements de crédit il sera tenu une Assemblée Ordinaire pour délibérer et statuer sur les comptes annuels et tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur et applicable à la Société. Cette Assemblée statue, connaissance prise, sur les rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 25 – DECISION DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère sur toutes les propositions du Conseil d'Administration tendant à modifier le capital ou les statuts de la Société.

Les délibérations sont prises dans les conditions de majorité prévues par la loi.

# **TITRE VII**

## **COMPTES SOCIAUX**

## **ARTICLE 26 – ANNEE SOCIALE**

L'année sociale commence le premier Janvier et se termine le trente et un Décembre.

## **ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX**

Le Conseil d'Administration établit les comptes annuels dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Il est en outre établi tous autres documents prévus par les lois et règlements en vigueur notamment ceux prescrits aux établissements de crédit.

## **ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RESULTAT**

Le bénéfice de l'exercice est constitué par les produits de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le solde, augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. L'Assemblée décide, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve.

Le paiement des dividendes se fait à la date fixée par l'Assemblée Générale, ou à défaut, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

# **TITRE VIII**

## **TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **ARTICLE 29 – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

A moins que la loi n'en dispose autrement, à l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des Administrateurs.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes pouvoirs.

Le produit net de la liquidation après règlement du passif est employé à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus est réparti entre toutes les actions.

Les actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus de la gestion des liquidateurs, pour constater la clôture de la liquidation. Celle-ci est publiée conformément à la loi.





**10/2022**